

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 595-2010, 2 juillet 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente-Cadre pour l'amélioration de l'administration et de l'offre de l'aide au revenu dans les communautés des Premières Nations du Québec

ATTENDU QUE l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador (APNQL) a tenu, en octobre 2006, le Forum socioéconomique de Mashteuiatsh dont l'objectif principal était de définir des actions concrètes afin d'améliorer les conditions de vie des membres des Premières Nations du Québec;

ATTENDU QUE dans le cadre du Forum, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale se sont engagés à collaborer à la mise sur pied d'un comité de travail tripartite mandaté pour tenter de résoudre des problèmes relatifs à l'administration et à l'offre de l'aide au revenu dans les communautés des Premières Nations du Québec;

ATTENDU QUE l'aide au revenu offerte dans les communautés des Premières Nations du Québec est présentement octroyée par le gouvernement fédéral en vertu de son Programme d'aide au revenu, lequel a notamment comme objectif de fournir une aide financière pour répondre aux besoins de base des personnes démunies qui habitent dans les communautés des Premières Nations;

ATTENDU QUE le paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 12 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (L.R.Q., c. L-7) stipule que le gouvernement du Québec doit notamment discuter avec les représentants des nations autochtones de l'adaptation de ses actions aux besoins particuliers de ces dernières;

ATTENDU QUE l'Entente-Cadre crée formellement un Comité de travail tripartite chargé d'identifier et de proposer des solutions aux problèmes d'administration et d'offre de l'aide au revenu dans les communautés des Premières Nations du Québec;

ATTENDU QUE l'Entente-Cadre est élaborée et s'appliquera dans le respect intégral des missions, mandats et responsabilités respectifs des parties en matière d'aide au revenu;

ATTENDU QUE l'APNQL désigne la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador (CSSSPNQL) pour agir en son nom dans le cadre de l'Entente-Cadre;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE l'Entente-Cadre constitue une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement du Québec et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE l'Entente-Cadre constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente-Cadre pour l'amélioration de l'administration et de l'offre de l'aide au revenu dans les communautés des Premières Nations du Québec,

dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54015

Gouvernement du Québec

Décret 596-2010, 2 juillet 2010

CONCERNANT l'approbation de l'entente concernant le financement de certaines infrastructures et équipements prévus au projet de schéma de couverture de risques de l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4) prévoit que l'Administration régionale Kativik doit, en liaison avec les municipalités locales qui en font partie, et en conformité avec les orientations déterminées par le ministre de la Sécurité publique, établir un schéma de couverture de risques fixant, pour tout son territoire, des objectifs de protection contre les incendies et les actions requises pour les atteindre;

ATTENDU QUE le paragraphe v de l'article 2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1) définit le territoire Kativik comme étant tout le territoire du Québec situé au nord du 55^e parallèle, à l'exclusion des terres de la catégorie IA et IB destinées à la communauté crie de Poste-de-la-Baleine et désignées comme telles en vertu de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1) ou entre-temps en vertu de la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. A-33.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 168 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik prévoit qu'une municipalité peut, par entente, déléguer à une autre personne le pouvoir de faire un acte que la loi l'oblige ou l'autorise à faire, sauf l'adoption d'un règlement;

ATTENDU QUE l'article 353.1 de cette même loi prévoit que lorsque, par une entente conclue en vertu de l'article 168, une délégation de compétence est faite à l'Administration régionale Kativik, celle-ci possède tous les pouvoirs requis pour mettre en œuvre une telle entente;

ATTENDU QUE le dernier alinéa de l'article 137 de la Loi sur la sécurité incendie prévoit que le ministre de la Sécurité publique peut accorder, aux conditions qu'il

détermine, une aide financière à une autorité régionale ou locale pour l'établissement, la modification ou la révision d'un schéma ou pour la réalisation des actions qui y sont prévues;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder pour la réalisation de certaines actions prévues au schéma de couverture de risques de l'Administration régionale Kativik, une aide financière maximale en capital de 5 440 000 \$ pour permettre, notamment, la construction d'infrastructures et l'achat d'équipements relatifs à la sécurité incendie;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'entente concernant le financement de certaines infrastructures et équipements prévus au projet de schéma de couverture de risques de l'Administration régionale Kativik constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette même loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente concernant le financement de certaines infrastructures et équipements prévus au projet de schéma de couverture de risques de l'Administration régionale Kativik entre celle-ci et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser à l'Administration régionale Kativik une aide financière maximale en capital de 5 440 000 \$ ainsi qu'une aide financière pour les intérêts et, le cas échéant, pour les frais d'émission et de gestion des emprunts prévus dans l'entente et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits nécessaires pour les exercices financiers concernés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54016